

# OBLIGATION LEGALE DE DEBROUSSAILLAGE

Rappels de la réglementation en vigueur article de code forestier I-322-3 et nouveauté de juillet 2012

## 1. Dans quelle zone doit-on débroussailler?

### Cas Général :

Les parcelles concernées doivent se situer :

- A moins de 200 mètres d'un espace boisé.
- **En zone urbaine (bâtie ou non bâtie) :**  
Toute la parcelle doit être débroussaillée dans les limites de la propriété et au-delà d'un rayon de 50 mètres autour de l'habitation lorsque cette dernière est située à proximité d'une parcelle en zone naturelle non bâtie (cas particulier)
- **En Zone naturelle :** le débroussaillage doit s'effectuer dans un rayon de 50 mètres autour Du bâti, de part et d'autre des chemins d'accès privés sur une largeur de 10 mètres (voir illustration ci-contre).

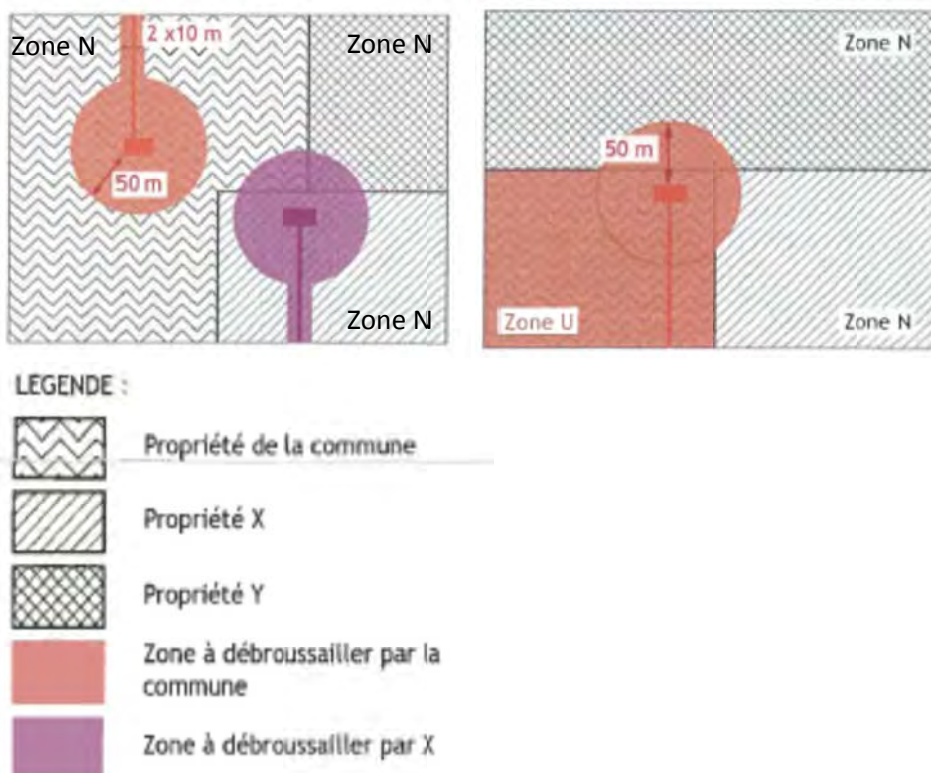


### Cas particulier :

Le périmètre à débroussailler peut s'étendre au-delà des limites de votre propriété (Voir schéma ci-dessous)

Cas n° 1

Cas n°2

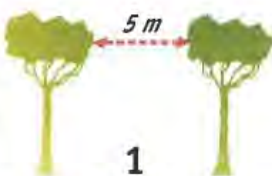


## 2. Que Débroussailler ?

- Eliminer les broussailles : végétaux vivaces types bruyères, cistes, mimosas, lentisques...
- Eliminer les branches mortes ou arbre dépérissant
- Eclaircir les peuplements d'arbres trop denses (conserver un espacement entre les arbres de 3 à 5mètres)
- Supprimer toutes les branches basses situées à moins de 3 mètres du sol
- Supprimer tous les arbustes sous les arbres et proche du houppier.

# Les végétaux à conserver

- De grands arbres isolés çà et là. Un espace de 5 mètres au moins doit séparer leurs branches **(1)**,



- Des touffes d'arbrisseaux sur de petites surfaces,

- Quelques jeunes arbres suffisamment éloignés les uns des autres **(2)**.



S'il n'est pas toujours utile de tout enlever, il est nécessaire d'interrompre la continuité du feuillage **(3)** qui favorise la propagation du feu, entre le sous-bois et le branchage des arbres **(4)**.



## 3. Nouvelles mesures applicables sur l'ensemble du territoire national

**L131-12 (code forestier)**: Lorsqu'un propriétaire doit débroussailler le terrain de son voisin, ce dernier ne peut s'opposer à la réalisation des travaux mais peut les réaliser lui-même. **En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillage est mise à sa charge.**

**R131-14** :Lorsqu'une personne doit débroussailler le terrain de son voisin, elle doit informer le propriétaire du fond voisin ; leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds pour réaliser les travaux, **et rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, les obligations sont mises à sa charge. Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, elle en informe le maire.**

**L313-13** : En cas de superposition d'OLD sur une même parcelle, **les travaux incombent au propriétaire de la parcelle dès qu'il est lui-même soumis (schéma 1).** Dans le cas la zone de superposition se situe sur la parcelle d'une tierce personne, **les travaux incombent au**

propriétaire de la construction la plus proche d'une limite de cette parcelle (zone entourée de pointillés rouges sur le schéma 2).

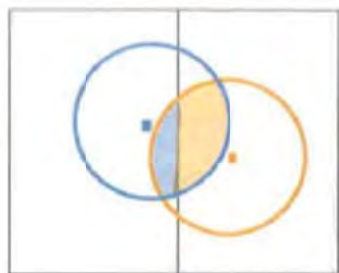


Schéma 1

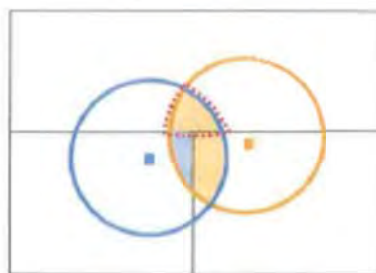


Schéma 2

### 3.1. Nouvelles mesures communes aux territoires, bois et forêts exposés aux risques, d'incendie (dont PACA)

**Arrêté préfectoral n°2013-709** : permet de dispenser de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires à la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire, dans les zones de classement EBC.

**L134-16** : En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler. A toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

### 3.2 Nouvelles dispositions relatives au contrôle et nouvelles dispositions pénales

**L 135-1** : Le maire peut commissionner des agents assermentés pour contrôler le débroussaillage. Les contrôles peuvent être réalisés par les gardes champêtres et les policiers municipaux.

**L 135-2** : Le maire doit mettre en demeure les propriétaires qui ne respectent pas leurs OLD d'exécuter les travaux de débroussaillage dans un délai qu'il fixe. A l'issue de ce délai, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'Etat si les travaux n'ont pas été réalisés. Cette dernière pourra prononcer une amende de 30 €/m<sup>2</sup> à débroussailler (au maximum).

**L161-4** : Les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'état chargés des forêts, les agents de l'ONF commissionnés et assermentés à cet effet, les policiers municipaux sont habilités à rechercher et à constater les infractions forestières, notamment en matière d'OLD.

**L 163-5** : Le Propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par une mise en demeure peut être condamné par le tribunal correctionnel à :

- **Une amende de 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage ;**
- **l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée ;**
- **une injonction de réaliser les travaux dans un délai qu'il fixe et pouvant être assortie d'une astreinte dont il fixe le montant (30 euros à 75 € /jour/ha).**

#### **4. Evacuer les végétaux coupés**

Vous pouvez les porter à la déchèterie de Roquebrune Cap Martin, à l'adresse suivante :  
route de la 1ere DFL 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN - (tél : 04.93.28.98.67)

En hiver, du lundi au samedi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

En été (du 15 juin au 15 septembre), du lundi au samedi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 19h00

- L'incinération des végétaux coupés n'est autorisée que dans le cadre des OLD et en période verte (de octobre à fin juin uniquement de 10 heures à 15 heures 30) d'après les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants : **n° 2014 -453 du juin 2014.**
- **4.1 Quelques conseils utiles :**
  - Limiter les linéaires de haies trop importantes surtout de type conifère (cyprès)
  - Supprimer toutes plantes décoratives inflammables à proximité d'une habitation (mimosa, pins, genévrier ...)

#### **Pour toutes informations complémentaires :**

**Vous pouvez contacter le Service Espaces Verts de la Commune de Roquebrune Cap Martin, au tél : 04.92.10.47.65, du Lundi au vendredi de 08 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.**